

Ministère des Affaires sociales,  
de la Santé publique et de l'Environnement

Bruxelles, le 20/11/97

Administration des Soins de Santé

Direction de la politique des Soins de santé

CONSEIL NATIONAL DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS

Section "Programmation et Agrément"

N/réf. CNEH/D/130-3 (\*\*)

**AVIS RELATIF A LA MODIFICATION DES NORMES  
D'AGREMENT DES MSP ET HP (\*)**

**(\*) Cet avis a été ratifié lors de la réunion extraordinaire du Bureau du 09/10/97**

**(\*\*) Version adaptée en fonction des discussions en réunion plénière du 20 novembre 1997**

## **1. Contexte**

L'arrêté royal du 8 août 1997 - précisant les règles visées aux articles 32 et 35 de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, relatives à la désaffectation des services hospitaliers et précisant la réduction équivalente de lits hospitaliers dans les services hospitaliers désaffectés, visée à l'article 5, §4, alinéa 1er, de la loi du 27 juin 1978 modifiant la législation sur les hôpitaux et relative à certaines autres formes de dispensation de soins - offre aux hôpitaux généraux la possibilité de reconverter leurs lits aigus B, C, D, H, I, L et G en Sp, MSP et habitations protégées.

Le Moniteur Belge a publié en date du 23 septembre un A.R. complémentaire, daté du 19 août 1997, qui, outre le développement de certaines modalités de procédure, stipule que la demande de reconversion doit être signée conjointement par le(s) responsable(s) du pouvoir organisateur de l'initiative d'habitation protégée et/ou de la maison de soins psychiatriques dans le cas où la désaffectation de lits hospitaliers donne lieu à la mise en service de places d'habitation protégée ou de lits de soins en dehors de l'hôpital.

Vu l'avis (2ème partie) du groupe de travail permanent « psychiatrie » du CNEH concernant l'organisation et le développement futurs des soins de santé mentale, approuvé lors de la réunion plénière de la section agrément et programmation du CNEH en date du 15 mai 1997 et confirmé par le bureau du CNEH en date du 12 juin 1997, il est souhaitable que la reconversion de lits d'hôpitaux généraux en MSP et habitations protégées soit conditionnée par la mise en place d'un modèle de collaboration obligatoire avec les autres partenaires des soins de santé mentale. Les lits MSP et/ou places d'habitations protégées qui doivent déjà se situer en dehors du site de l'hôpital psychiatrique devront également être établis en dehors du site de l'hôpital général.

En ce qui concerne les normes de programmation, il y a lieu de mentionner explicitement dans l'A.R. du 8 août 1997 que les lits MSP et les places d'habitations protégées résultant de cette reconversion devront également s'inscrire dans le cadre des normes de programmation prévues actuellement.

En ce qui concerne l'agrément et la programmation de lits Sp, une programmation séparée doit être prévue pour les lits Sp en hôpital général, d'une part, et les Sp-psychogéatriques en hôpital psychiatrique, d'autre part.

## **2. Proposition de modifications**

### **2.1. Normes d'agrément des MSP**

Tenant compte des considérations formulées ci-dessus, certaines modifications doivent être apportées à l'arrêté royal du 10 juillet 1990 fixant les normes d'agrément spécial des maisons de soins psychiatriques.

Les lits MSP qui sont créés sur la base de l'arrêté du 8 août 1997 doivent entrer entièrement dans le champ d'application de l'A.R. du 10 juillet 1990 fixant les normes d'agrément spécial des maisons de soins psychiatriques. Pour ce faire, il y a lieu de voir s'il est nécessaire de modifier les articles 1 et 2 de cet arrêté.

Dans l'article 7, §1, il y a lieu de supprimer le mot « psychiatrique » dans l'expression « hôpital psychiatrique » afin de viser également les hôpitaux généraux.

Au chapitre IV - normes fonctionnelles, il y a lieu de réécrire l'article 31 afin de préciser le mode de collaboration entre les MSP et les autres partenaires du secteur des soins de santé mentale.

L'hôpital général qui crée des lits MSP dans le cadre de l'A.R. du 8 août 1997 devra conclure une association<sup>1</sup> avec un hôpital psychiatrique. Par ailleurs, la MSP devra adhérer à la convention de collaboration que l'hôpital psychiatrique a conclue, dans le cadre de son agrégation, avec un centre de santé mentale.

## 2.2. Normes d'agrément des habitations protégées

Les normes d'agrément pour les habitations protégées, telles que définies par l'arrêté royal du 10 juillet 1997 fixant les normes d'agrément des initiatives d'habitation protégée pour des patients psychiatriques, renvoient, en ce qui concerne les liens de collaboration, à l'arrêté du 10 juillet 1990 fixant les normes d'agrément applicables aux associations d'institutions et de services psychiatriques.

Au chapitre II, il y a lieu de compléter l'article 4 par un second paragraphe rédigé comme suit :

«§2 En dérogation au §1, les initiatives de collaboration pour habitations protégées créées après le 1er octobre 1997 doivent au minimum associer :

- un hôpital psychiatrique,
- un hôpital général,
- un centre de santé mentale.»

Afin d'éviter tout malentendu, il est conseillé de préciser au chapitre I - définitions générales, article 7, §1, de l'A.R. du 10 juillet 1997 fixant les normes d'agrément des initiatives d'habitation protégée pour des patients psychiatriques que :

«Les places d'habitation protégée doivent être situées en dehors du site d'un hôpital ou d'un centre de santé mentale de manière à garantir...».

## 2.3. Normes de programmation des MSP et HP

Dans l'A.R. du 8 août 1997, il y a lieu de prévoir explicitement que les lits MSP et places d'habitations protégées qui résultent de la reconversion de lits aigus d'hôpital général doivent s'inscrire strictement dans la programmation existante en matière de MSP et HP.

---

<sup>1</sup> Telle que définie par l'A.R. du 25 avril 1997 relatif aux associations d'hôpitaux.